

TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE PARIS, 3^{ème} CH., 1^{ère} section, 15 MAI 2012, LA SOCIÉTÉ SONY ERICSSON MOBILE COMMUNICATIONS AB C./ LA SOCIÉTÉ COPY France

MOTS CLESS : copie privée – droit d’auteur – rémunération – code de la propriété intellectuelle

Après un long débat sur le blocage de redevances en 2008, le juge des référés a estimé que la société Copie France devait être compensée de l’absence de rémunération due à l’annulation des décisions n° 8 et n° 10. Le Tribunal de Grand Instance de Paris en date du 15 mai 2012 a ordonné la société Sony Ericsson de rendre un montant de 40 330,52 € à la société Copie France.

FAITS: La société Sony Ericsson a refusé de verser une entière somme de la rémunération à la société Copie France dans l’année 2008 car le Conseil d’État avait décidé d’annuler des décisions n° 8 et n° 10 qui comportent la rémunération de copie illicite. Bien que la Commission Copie Privée adopte une nouvelle décision, la décision n°11 enlève les copies une source illicite la société Sony Ericsson conteste que les barèmes de cette rémunération sont les mêmes.

PROCEDURE: La société Sony Ericsson s’est présentée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris par assignation du 6 janvier 2009. En date du 28 janvier 2009, la société Sony Ericsson a fait assigner la société Copie France qu’il soit jugé qu’aucune des factures dans l’attente des décisions du Conseil d’Etat à intervenir. Le 5 mars 2009, la société Sony Ericsson a été assignée au référé provision. Le 23 mars 2010, la Cour d’appel a confirmé l’ordonnance de référé. La société Sony Ericsson s’est pourvue en cassation. La clôture a été prononcée le 1^{er} février 2012. La décision fut rendue le 15 mai 2012 par le Tribunal de Grand Instance de Paris.

PROBLEME DE DROIT: Il s’agit pour le Tribunal de Grand Instance de Paris de décider l’annulation par le Conseil d’État des décisions n° 8 et 10 relatives à la détermination du montant de la rémunération pour copie privée. Il s’agit, en suit, des fins de non recevoir pour le détournement du droit d’action et le défaut d’intérêt personnel direct et légitime.

SOLUTION: Le Tribunal de Grand Instance de Paris estime que les fins de non recevoir opposées par la société Copie France pour défaut d’intérêt personnel direct et légitime est mal fondée et doit être rejetée et que la société Sony Ericsson doit rendre un montant de rémunération impayé dans l’année 2008 à la société Copie France.

SOURCES :

Anonyme, « Du rififi dans l'application de la rémunération pour copie privée », *lettreducadre.fr*, mise en ligne le 27 juin 2012 et consulté le 20 novembre 2012, http://www.lettreducadre.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/64764/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Du+rififi+dans+l%27application+de+la+r%2E9mun%2E9ration+pour+copie+priv%2E9e+/2113-fiche-article-de-newsletter.htm

Note :

Lorsque l'on achète des supports vierges ou du matériel servant à copier de la musique et des images (tels que des cassettes, CD ou DVD vierges, des baladeurs numériques, des clés USB, des enregistreurs numériques de salon), une petite partie du prix payé (la redevance pour copie privée) rémunère les auteurs, éditeurs, interprètes et producteurs des œuvres et que ces supports permettent de copier. La redevance pour copie privée est collectée auprès des fabricants et des importateurs de supports vierges. Le montant de cette rémunération est fixé par la décision n°8 et n°10 de la commission Copie Privée.

En 2008, la société Sony Ericsson n'a pas reversé des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée à la société Copie France en considérant que les barèmes appliqués aux cartes mémoire et aux téléphones multimédias incluent les copies à partir d'une source illicite. La société Copie France a donc soulevé la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins à son article 5-2, aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Padawan en 2010. Cette directive a reconnu aux États la possibilité de "décider à titre facultatif d'introduire une exception de copie privée au droit exclusif de reproduction de l'auteur consacré par le droit de l'Union, ceux qui font usage de cette faculté doivent prévoir le versement d'une compensation équitable au profit des auteurs lésés en raison de l'application de cette exception".

Pourtant, les articles L.122-5 et L.311-1 du code de la propriété intellectuelle prévoient que la rémunération pour copie privée ne peut compenser que des actes de copie licite. En conséquence, la décision n°8 et n°10 ont été annulées par le Conseil d'Etat au motif d'emporter la rémunération de copie illicite en date du 17 décembre 2010.

Le point important est que dans la décision n° 11 exclut les copies illicites, les barèmes sont toujours identifiés aux décisions n°8 et n°10. Néanmoins, la société Sony Ericsson n'a pas convenu avec ces barèmes mais elle n'a proposé aucune autre grille de calcul et non plus fait aucun comparatif avec des barèmes qui pourraient être mis en œuvre dans d'autres pays ayant la redevance de copie privée moins cher que celle en France.

Donc, l'indemnité sera fixée en référence du barème et la somme de 350 000 € sera donnée à la société Copie France en compensation des sommes dues au titre de la rémunération de la copie privée et non payées par la société Sony Ericsson pour l'année 2008.

ARRET :

TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE
PARIS, 3^{ème} CH., 1^{ère} section, 15 MAI
2012, LA SOCIÉTÉ SONY ERICSSON
MOBILE COMMUNICATIONS AB C./
LA SOCIÉTÉ COPY France

La commission Copie Privée a pris
une décision n°8 aux termes de la
rémunération pour copie privée un certain
nombre de supports vierges
d'enregistrement puis une décision n°10
aux termes de la rémunération pour copie
privée de certains téléphones mobiles «
téléphones mobiles multimédia». Le taux
de cette rémunération a été déterminé,
pour ces deux décisions n°8 et 10, selon
une méthode identique de la décision n°7
qui a été annulée par le Conseil d'État au
motif de la rémunération prévue par cette
décision compense des copies illicites.
L'annulation de la décision n°7 n'aurait
pas d'effet rétroactif et prendrait effet à
l'issue d'un délai de six mois à compter de
la date de cette décision autrement dit à
compter du 11 janvier 2009.

Attendu que la société Sony Ericsson s'est
présentée devant le tribunal de grande
instance de Paris par assignation du 6
janvier 2009. Elle a annoncé aux sociétés
Copie France et Sorecop de sortie de stock
des cartes mémoire externes et téléphones
mobiles multimédia sans aucune facture à
leur payer en attendant des décisions du
Conseil d'Etat à intervenir. Alors les
sociétés Sorecop et Copie France assignent
la société Sony Ericsson en référé
provision. L'ordonnance de référé a été
confirmée par la Cour d'appel le 23 mars
2010.

Attendu que la société Sony Ericsson qui a
collecté les sommes dues par ses clients au
titre de la rémunération pour la copie
privée et a payé les provisions fixées par le
juge des référés. Elle avait en conséquence
un intérêt direct personnel et légitime. La
fin de non recevoir pour défaut d'intérêt
personnel direct et légitime est donc mal
fondée et sera rejetée, également pour la
fin de non recevoir pour détournement du
droit d'action car la société Sony Ericsson
se présente devant le tribunal pour préserver
ses droits. La société Copie France forme
une demande reconventionnelle
compensant la perte de la rémunération
pour copie privée éludée par la société
Sony Ericsson à son préjudice pour la
période du mois de mai 2008 au mois de
décembre 2008.

Attendu que la société Sony Ericsson
n'indique que le barème retenu dans la
décision n° 11 était le même que celui fixé
dans les décisions 8 et 10 qui incluait les
sources illicites. La société Sony Ericsson
ne prétend pas que ces barèmes seraient
excessifs mais se contente d'affirmer
qu'ils ne peuvent être les mêmes que les
barèmes des décisions précédentes de la
commission Copie Privée. Elle ne propose
aucune autre grille de calcul et ne fait
aucun comparatif avec des barèmes qui
pourraient être mis en œuvre dans
d'autres pays. En conséquence,
l'indemnité est fixée en référence du
barème fixé par la dernière décision de la
Commission de la copie privée (la décision
n°11). La somme de 350 000 € doit être
reversée à la société Copie France au titre
de la rémunération de la copie privée et
non payées par la société Sony Ericsson
pour l'année 2008.